

ARTICLE XIX

Retrait

1. Tout gouvernement participant qui se retire de l'Accord pendant la durée de son application n'aura droit à aucune part ni du produit de la liquidation du stock régulateur dans le cadre des dispositions de l'Article XI, ni des autres actifs du Conseil à l'expiration de l'Accord dans le cadre des dispositions de l'Article XX, à moins que le retrait n'ait lieu:

- a) conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article XVI ou du paragraphe 5 de l'Article XVIII, ou
- b) moyennant un préavis d'au moins douze mois donné au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord deux ans au moins après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Tout pays consommateur qui aura été suspendu conformément aux dispositions du paragraphe 4 b) de l'Article XVIII ne perdra pas pour autant ses droits à participer au produit de la liquidation du stock régulateur dans le cadre des dispositions de l'Article XI, ni à participer aux autres actifs du Conseil à l'expiration de l'Accord, dans le cadre des dispositions de l'Article XX.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à tous les gouvernements intéressés et au Conseil international de l'étain la réception de toute notification de retrait du présent Accord.

ARTICLE XX

Durée, expiration et renouvellement

1. La durée du présent Accord sera de cinq années à compter de la date de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions ci-après.

2. Tout gouvernement contractant pourra à tout moment notifier, moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours, son intention de proposer à la prochaine réunion du Conseil qu'il soit mis fin au présent Accord. Si le Conseil adopte cette proposition à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays producteurs et à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays consommateurs, il présentera aux gouvernements contractants une recommandation tendant à mettre fin à l'Accord. Si les gouvernements qui détiennent les deux tiers des voix des pays producteurs et les deux tiers des voix des pays consommateurs font savoir au Conseil qu'ils acceptent cette recommandation, le présent Accord prendra fin à la date qui sera fixée par le Conseil, sans que cette date puisse être postérieure à un délai de douze mois suivant la réception par le Conseil de la dernière notification émanant desdits gouvernements.

3. Le Conseil examinera de temps à autre le rapport qui paraît devoir exister entre l'offre et la demande de l'étain au moment de l'expiration du présent Accord et, dans une recommandation adressée aux gouvernements contractants, au plus tard quatre années après l'entrée en vigueur de l'Accord, il leur fera savoir s'il est nécessaire et opportun que l'Accord soit renouvelé et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

4. a) A l'expiration du présent Accord, le stock régulateur sera liquidé conformément aux dispositions de l'Article XI.

b) Tous les autres actifs seront liquidés conformément aux instructions du Conseil et, une fois réglées toutes les obligations du Conseil, à l'exception de celles du stock régulateur, le solde sera réparti entre les pays participants au prorata de leurs contributions au compte administratif créé en vertu des dispositions de l'Article V.